

Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement



Novembre 2015

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Maria Olar, économiste
Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

Avec la collaboration de la personne suivante :

Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015). *Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, 11 pages.

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-75035-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles _____	iv
Préface _____	v
Sommaire _____	vi
1. Définition du problème _____	1
2. Modifications apportées _____	1
3. Analyse des options non réglementaires _____	1
4. Évaluation des impacts _____	2
4.1 Description des secteurs touchés _____	2
4.2 Inconvénients des modifications _____	2
4.3 Avantages des modifications _____	2
4.4 Impact sur l'emploi _____	3
5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises _____	3
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec _____	3
7. Mesures d'accompagnement _____	3
8. Conclusion _____	3
9. Personne-ressource _____	4

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CA	Certificat d'autorisation
km	Kilomètre
kV	Kilovolt
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
PÉEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
RALQE	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

SOMMAIRE

Contexte

En vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, certains projets majeurs doivent obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (CA du gouvernement). Par la suite, ils doivent obtenir un ou plusieurs certificats d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (CA du ministre). Une des conditions de la délivrance des CA du ministre est l'obtention d'un certificat de la part de chaque municipalité concernée par un projet attestant que sa réalisation ne contrevient à aucun règlement municipal. En l'absence de ce certificat, le ministre ne peut délivrer d'autorisation et le projet est bloqué ou retardé malgré le fait que le gouvernement l'ait autorisé.

Afin de remédier à la situation, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement vient éliminer l'obligation de fournir le certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal lorsqu'il s'agit d'un projet autorisé par le gouvernement en vertu des articles 31.5 ou 31.6 de la LQE et qui vise la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de 735 kV et de plus de 2 km ou la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation qui lui est associé.

Avantages

La modification apportée a l'avantage de permettre la réalisation de projets de lignes de transport d'énergie électrique de haute tension à la suite de leur autorisation gouvernementale sans accuser des retards dans leur échéancier. Cette modification permet aussi à Hydro-Québec d'éviter des coûts et assure la fiabilité de l'approvisionnement en électricité de la clientèle.

Inconvénients

Cette modification peut susciter de l'insatisfaction de la part des municipalités puisque celles-ci ne sont plus officiellement interpellées sur les impacts d'un projet après son autorisation par le gouvernement. Les municipalités pourront, par contre, continuer à émettre des commentaires relativement aux impacts d'un projet sur leur territoire avant que le gouvernement l'autorise, soit lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) doit, avant d'être réalisé, faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement (ci-après « CA du gouvernement ») en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Par la suite, ce projet doit faire l'objet d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 22 de la LQE (ci-après « CA du ministre »). Alors que le CA du gouvernement autorise le projet dans son ensemble, ceux du ministre assurent que les travaux détaillés respectent les modalités de réalisation prévues par le CA du gouvernement.

Pour obtenir un CA du ministre, l'initiateur du projet doit fournir un certificat de la part de la municipalité touchée par le projet ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, de la municipalité régionale de comté (MRC), attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Ce certificat est exigé en vertu de l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RALQE).

La construction d'une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 735 kV et d'une longueur de plus de 2 km ou celle d'un poste de manœuvre ou de transformation qui lui est associé font partie des projets qui doivent obtenir le certificat exigé par l'article 8 du RALQE. En l'absence de ce certificat, ces projets ne peuvent pas obtenir un CA du ministre, malgré le fait que le gouvernement ait délivré son CA et que les projets aient répondu aux exigences de la PÉEIE.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES

Le Règlement modifiant le RALQE (ci-après « Règlement ») vient modifier l'article 8 du RALQE afin que les certificats attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal ne soient plus nécessaires à l'obtention d'un CA du ministre lorsqu'il s'agit d'un projet autorisé par le gouvernement en vertu des articles 31.5 ou 31.6 de la LQE et qui vise la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 735 kV et d'une longueur de plus de 2 km ou la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation qui lui est associé.

Cette exclusion est applicable à toutes les composantes du projet, aux infrastructures connexes et à tout ouvrage et à toute installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. Elle fait référence tant aux projets soumis à la PÉEIE (article 31.5 de la LQE) qu'à ceux exemptés en raison de leur vocation de réparer ou de prévenir des dommages d'une catastrophe réelle ou appréhendée (article 31.6 de la LQE).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'option non réglementaire envisageable parce qu'il s'agit d'ajouter une exclusion à un règlement existant.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le Règlement touche Hydro-Québec et les municipalités qui se trouvent sur les tracés des futures lignes de transport d'énergie électrique d'une tension de 735 kV et d'une longueur de plus de 2 km ou des postes de manœuvre et de transformation qui leur sont associés.

4.2 Inconvénients des modifications

Municipalités

La présence de lignes de transport d'énergie électrique de haute tension sur le territoire d'une municipalité peut affecter les citoyens résidant à proximité et certaines activités touristiques en raison de l'augmentation du climat sonore en certaines circonstances ou de l'altération des paysages. Actuellement, les municipalités sont interpellées sur les impacts du projet tant avant qu'après son autorisation par le gouvernement. Avant l'autorisation du gouvernement, les municipalités ont la possibilité de faire part de leurs commentaires lors de la PEÉIE, tandis qu'après son autorisation, elles doivent attester par le moyen d'un certificat que le projet respecte leur réglementation. Ce certificat ne sera plus exigé, ce qui peut susciter de l'insatisfaction de la part des municipalités.

Toutefois, les municipalités pourront continuer d'émettre des commentaires avant que le projet soit autorisé par le gouvernement. Elles pourront le faire directement, lors de la consultation publique de 45 jours réalisée sous la responsabilité du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ou par l'intermédiaire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), lors de la consultation interministérielle effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Les municipalités pourront également continuer de demander la tenue d'audiences publiques du BAPE en vertu de l'article 31.3 de la LQE.

4.3 Avantages des modifications

Hydro-Québec

Le retard dans l'échéancier de construction de lignes de transport d'énergie électrique de haute tension est susceptible d'affecter la sécurité du réseau d'Hydro-Québec et de faire augmenter les coûts du projet. La modification apportée permet d'éviter ces impacts en éliminant les retards engendrés par l'obligation des municipalités de fournir un certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Consommateurs

Les lignes de transport d'énergie électrique de 735 kV ont un rôle stratégique dans le réseau de distribution d'énergie électrique au Québec en améliorant la capacité de réponse du réseau à la demande croissante d'électricité. Éviter des retards dans la mise en œuvre de lignes de transport d'énergie électrique préserve la fiabilité du réseau et la qualité d'alimentation électrique de la clientèle.

4.4 Impact sur l'emploi

Le Règlement n'a aucun impact sur l'emploi.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Il n'y a pas d'exigences pour les petites et moyennes entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

En facilitant la mise en œuvre de projets majeurs de construction de lignes de transport d'énergie électrique, le Règlement a un effet positif sur la compétitivité d'Hydro-Québec sur le marché nord-américain.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La modification apportée par le Règlement ne requiert pas de mesures d'accompagnement.

8. CONCLUSION

La modification apportée par le Règlement facilite la construction de lignes de transport d'énergie électrique de 735 kV et de postes de manœuvre et de transformation qui leur sont associés en éliminant l'obligation de fournir un certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Hydro-Québec évite ainsi des coûts générés par des retards dans l'échéancier de construction des lignes de transport d'énergie électrique, comme des frais financiers et des pénalités liées à la suspension des contrats. Cette modification présente également des avantages pour la clientèle d'Hydro-Québec en facilitant la réalisation de projets stratégiques qui améliorent la sécurité du réseau et l'approvisionnement en électricité.

Cependant, cette modification peut susciter de l'insatisfaction de la part des municipalités puisque celles-ci ne sont plus officiellement interpellées sur les impacts du projet après son autorisation par le gouvernement. Toutefois, les instances municipales pourront continuer à émettre des commentaires relativement aux impacts d'un projet sur leur territoire lors de la PÉEIE.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Maria Olar, maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4431



***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 